

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-07

OBJET : CONVENTION DE RESIDENCE DE L'ESPACE CULTUREL LA PASSERELLE

L'an 2024, le 13 mars à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 06/03/2024 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Aude JOUSSE, Guinard MARNE, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Pascale CORMERAIS pouvoir à Thierry GADAIS
Alexia ROUSSEAU pouvoir à André LANCIEN
Cécile SACHOT pouvoir à Pierre LAUDEN
Audrey TENEZ pouvoir à Guinard MARNE
Karine DESVARD pouvoir à Lydie RETAILLEAU
Anaïk FOURDILIS pouvoir à Benoit LONGEON

Etaient absents :

Bruno FOUCHARD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE

Désignation d'un secrétaire de séance : Emilie CHAPALAIN a été désignée secrétaire de séance,

Rapporteur : Thierry GADAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la commission « Culture et évènementiel » du 19 février 2024 ;

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Cordemais souhaite développer au sein de la Passerelle des résidences artistiques. L'objectif de ces résidences est de valoriser la création en mettant à disposition des artistes des conditions de travail propices à la recherche et la création. C'est aussi l'opportunité de créer un lien entre la démarche artistique et les habitants et associations de la commune.

La mise à disposition de la Passerelle fait l'objet d'une convention permettant de définir les conditions d'utilisation, les obligations et les responsabilités de chacune des parties.

La convention de résidence a fait l'objet d'un examen par la commission culture le 19 février 2024.

Annexe 09 : CM 13-03-2024 – Convention de résidence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de résidence de l'espace culturel « La Passerelle » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire
Daniel GUILLÉ

Fait et délibéré les jour, mois





CONVENTION DE RÉSIDENCE

ENTRE :

NOM DE LA COMPAGNIE :

Adresse du siège social :

Tel :

Courriel :

N° siret :

N° licence :

Représenté(e) par... agissant en qualité de...

ET :

NOM STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA RESIDENCE : **La Passerelle**

Adresse du siège social : 5 rue des Sports – 44360 CORDEMAIS

Tel : 02 40 58 85 18

Courriel : lapasserelle@cordemais.fr

N° siret : 214 400 459 00019

N° licence : PLATESV-D-2022-003796, PLATESV-D-2022-003800, PLATESV-D-2022-003798

Représentée par Daniel GUILLÉ agissant en qualité de Maire

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Cordemais souhaite développer au sein de **la Passerelle** des résidences artistiques. L'objectif de ces résidences est de valoriser la création en mettant à disposition des artistes des conditions de travail propice à la recherche et la création. C'est aussi l'opportunité de créer un lien entre la démarche artistique et les habitants et associations de la commune.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre (engagements de chacune, objectifs partagés, conditions de réalisation) de la résidence pour le spectacle NOM DU SPECTACLE, NOM DE L'AUTEUR et/ou NOM DE LA COMPAGNIE à **la Passerelle** au 5 rue des Sports à Cordemais.

La Passerelle a retenu la candidature de la compagnie / auteur suite à :

- un appel à candidature lancé le :
- une candidature spontanée reçue le :
- autre (préciser) le :

LA PASSERELLE CORDEMAIS



ARTICLE 2 : Calendrier

La Compagnie bénéficie de la mise à disposition gracieuse de **la Passerelle** par la commune d'une durée totale de NOMBRE DE JOURS se déroulant du INDIQUER LES DATES selon le planning suivant :

- PLANNING + HORAIRE D'ARRIVEE + HORAIRE DE PRESENCE AU JOUR LE JOUR + HORAIRE DE DEPART

ARTICLE 3 : Conditions techniques

La Passerelle s'engage à fournir le lieu sus désigné en ordre de marche et elle en garantit la conformité avec les règles de sécurité, et salubrité et de l'environnement. **La Passerelle** met à disposition les locaux avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence. Le régisseur technique de **la Passerelle** sera l'interlocuteur de la compagnie accueillie et aura la responsabilité technique du déroulement de la résidence pour l'accueil de la Compagnie, la restitution ou toutes actions envisagées et le départ de la compagnie. Tout matériel supplémentaire ne faisant pas partie de la fiche technique de la salle, ainsi que des techniciens en sus de celui prévu par **la Passerelle**, seront pris en charge en direct par la compagnie.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de locaux

La compagnie a accès aux espaces suivants : salle de spectacle, loge, cuisine (en partage avec les associations utilisatrices) de **la Passerelle**. La compagnie dispose d'un jeu de clés pour accéder librement à l'espace de travail. La compagnie devra veiller particulièrement à la bonne fermeture des portes et fenêtres après son départ à **23h30 maximum** et la remise de l'alarme après vérification qu'aucun autre utilisateur se trouve dans l'équipement. **La Passerelle** s'engage à désigner au moins un interlocuteur référent de la compagnie affecté au bon déroulement de la résidence. Les interlocuteurs référents de la résidence sont :

- . un agent pour l'accueil des artistes et la gestion administrative
- . un régisseur pour l'accueil technique

ARTICLE 5 : Obligations de la Compagnie

La Compagnie s'engage à informer **La Passerelle** du développement et de la mise en œuvre de cette création.

MENTION A INDIQUER EN COMMUN ACCORD AVEC LA CIE : avec le soutien de la Passerelle – Commune de Cordemais.

Il est prévu une restitution publique sur la durée de la résidence ou cas échéant une rencontre autour d'une répétition ou toutes actions favorisant la rencontre d'un public et d'une œuvre mise en place par la compagnie.

La compagnie accueillie sera garante et responsable de la bonne marche de ses activités au sein de **la Passerelle**. Ces activités seront en accord avec l'éthique du lieu dans le respect du voisinage et utilisateurs de l'équipement. La compagnie accepte la salle de spectacle dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Elle déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée. En qualité d'employeur, la compagnie prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. La compagnie se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera. La compagnie assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

Par ailleurs, la compagnie s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence, selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente convention. En aucun cas, la compagnie ne peut se faire

LA PASSERELLE

CORDEMAIS



remplacer pendant la période de résidence, sauf accord préalable écrit de **la Passerelle**. La compagnie est tenue de signer et respecter le règlement intérieur de **la Passerelle** en annexe 1.

ARTICLE 6 : Conditions financières

2 CAS DE FIGURE :

1°) **La Passerelle** ne versera aucune contrepartie financière à la présente convention.

2°) **La Passerelle** versera à la compagnie la somme de net de TVA ou HT + TVA (5,5%) pour le financement de la résidence + PRECISER LE MODE ET LE TERME DU PAIEMENT sur présentation d'une facture.

ARTICLE 7 : Conditions d'accueil

1°) **La Passerelle** ne prendra aucun frais de repas et d'hébergement à sa charge à la présente convention.

2°) **La Passerelle** prendra en charge NOMBRE DE REPAS du midi (ou soir) du INDiquer LES DATES ET PLANNING AU JOUR LE JOUR. La compagnie devra se tenir aux horaires des services de restauration, fixés à HORAIRE ou HORAIRE. Néanmoins selon le nombre de membres de l'équipe de travail en présence, le nombre de repas pourra être ajusté. La compagnie devra avertir de toute modification intervenant pour la restauration au plus tard 1 semaine à l'avance.

ARTICLE 8 : Communication

Les photos et prises de vues éventuellement faites par **la Passerelle** au cours de la résidence de travail seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence. La commune s'engage à accompagner la communication concernant la résidence et les actions et temps forts qui pourraient en découler. Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet NOM SPECTACLE OU PROJET, la compagnie devra indiquer le partenariat DU OU DES COPRODUCTEURS (OU LES CITER).

ARTICLE 9 : Droits d'auteurs et de représentation

. Création

Il est convenu entre les parties que le travail de la Compagnie réalisé au cours de la résidence reste la propriété de la compagnie qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution **la Passerelle**. Il est convenu que **la Passerelle** n'aura aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par la compagnie.

. Représentation

Il est convenu que l'éventuelle présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation. Ces travaux ne font pas l'objet d'une cession des droits de représentation de l'œuvre dans la mesure où il s'agit d'une présentation d'un travail en cours, d'une étape de création, et non d'une commande de **la Passerelle** à la compagnie, détaillant un nombre d'œuvres à présenter, et les modalités de représentation qui en résultent.

ARTICLE 10 : Assurances

La Passerelle a assuré ses locaux et son personnel. Il s'est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public. La compagnie atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Elle s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux de travail. La compagnie sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son

LA PASSERELLE

CORDEMAIS



personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès... Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la présente convention. La compagnie s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. Elle s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

ARTICLE 11 : Respect de la législation

La compagnie et **la Passerelle** s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

ARTICLE 12 : Litige

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable (conciliation, arbitrage etc.) avant de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Nantes.

Le

La Passerelle
Daniel GUILLÉ, Maire

COMPAGNIE
PRENOM-NOM
FONCTION